

N° 107

107/09/13 3

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

9^e Chambre

R.G. 11/10596/A

Annexe:

Nullité d'une association
Dommages et intérêts

1 citation
5 conclusions

Jugement définitif
Contradictoire

En cause de :

L'ETAT BELGE, représenté par son **Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique Scientifique**, dont les bureaux sont situés à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'or 87

COPIE adressée à
F. Kint
(exempt art. 260, 2^e
code Enr.)
(C.J. art. 792-1030)

demandeur au principal,
défendeur sur reconvention,
représenté par **Me Michaël PILCER**, avocat, drève de Nivelles
182/10 à 1160 Bruxelles.

Présenté le _____
Non enregistrable

Contre :

Le receveur

L'A.S.B.L. « ORDRE BELGE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS »,
représentée par son conseil d'administration, dont le siège social
est sis à 1000 Bruxelles, rue du Nord 76
BCE n° 0830.037.710

REPERT.

N° 13/2940

défenderesse au principal,
demanderesse sur reconvention,
représentée par **Me Emmanuel JACUBOWITZ**, avocat, avenue
Tedesco 7 à 1160 Bruxelles et **Me Géraldine SENY** loco **Me
Philippe T'KINT**, avocat, avenue de Broqueville 116/10 à 1200
Bruxelles.

JG

En cette cause, tenue en délibéré le **21 mars 2013**, le tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et en particulier :

- la citation signifiée le 5 septembre 2011 par exploit de l'huissier de justice suppléant Antoine De Coster en remplacement de l'huissier de justice Jean-Marc Devosse, de résidence à 1170 Bruxelles ;
- les conclusions principales, additionnelles et de synthèse des parties.

Entendu les avocats des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 21 mars 2013.

1.- Objet

Attendu que l'Etat belge demande que soit prononcée la nullité de l'a.s.b.l. Ordre belge des Géomètres Experts ou qu'à tout le moins il lui soit fait défense d'utiliser ce nom ou son équivalent en langue néerlandaise, le tout sous peine d'astreinte ;

Que, d'autre part, des dommages et intérêts de 25.000 € sont également réclamés à l'association ;

Attendu que, de son côté, celle-ci a introduit une demande de dommages et intérêts du chef de procédure téméraire ou vexatoire ;

2.- Les faits

Attendu que le litige s'inscrit dans un contentieux qui paraît bien plus large que celui qui oppose ici l'Etat à une association de géomètres ; que le tribunal se gardera d'aller au-delà des points qui lui ont été soumis par les seules parties en présence ;

Qu'on rappellera qu'une loi du 11 mai 2003 a protégé le titre de géomètre expert et qu'une autre loi du même jour a créé des « Conseils fédéraux » qui ont une mission semblable à celle des ordres professionnels qu'on rencontre dans certains secteurs (comme l'ordre des avocats, l'ordre des médecins, etc.) ;

Que l'Etat fait grief à l'a.s.b.l. ici défenderesse d'avoir utilisé, dans sa dénomination, le mot « ordre », qui serait susceptible de créer la confusion avec un ordre professionnel alors que sa nature n'est pas celle-là ;

3.- Discussion

a) La demande principale - exceptions d'irrecevabilité

[1°] la question des affaires courantes

Attendu que l'assignation a été signifiée à la défenderesse le 5 septembre 2011, à la requête de l'Etat belge, représenté par un de ses ministres, comme il est dit en tête du présent jugement ; que l'a.s.b.l. rappelle qu'à cette époque le gouvernement gérait les affaires courantes depuis le 26 avril 2010 ; qu'elle considère que la décision de l'assigner était étrangère à de telles affaires, telles qu'on les entend aujourd'hui ;

Attendu que les développements que l'association consacre à cette question sont sans doute fort intéressants, mais qu'ils perdent de vue que la dernière crise politique a battu tous les records de longueur, en Belgique comme dans le vaste monde si l'on en croit ce qu'à l'époque la presse a rapporté ; qu'à partir du moment où une situation de crise perdure, au point que nul ne peut dire quand elle prendra fin, la notion d'affaires courantes doit recevoir une interprétation de plus en plus souple qui permette au gouvernement en place, fût-il démissionnaire, de prendre des initiatives de plus en plus importantes dans ce qui finit nécessairement par aller au-delà de la gestion du quotidien ;

Qu'on peut faire la comparaison, à titre d'exemple, avec celui qui s'occuperait de la maison de ses voisins en leur absence ; que si l'absence ne dure qu'un jour, il est probable que le voisin se contentera de relever le courrier et de vérifier que tout va bien ; que si elle dure une semaine, il lui faudra aussi arroser les plantes, peut-être tondre la pelouse et donner l'impression aux passants que l'immeuble n'est pas vide ; que si l'absence se prolonge plusieurs mois, il va sans dire que ce voisin charitable devra se transformer en gestionnaire, s'occuper du chauffage, payer les factures intermédiaires d'eau, de gaz, etc. (à moins que les propriétaires ne les reçoivent par courrier électronique et s'en occupent), peut-être faire de menues réparations, bref, prendre de plus en plus de décisions dont l'importance ira vraisemblablement s'accroissant ;

Que, de même, doit-on admettre que, si aucun accord n'est trouvé pour le remplacer, un gouvernement démissionnaire s'implique de plus en plus dans le suivi des affaires de l'Etat, à peine de laisser la chose publique dans une triste situation lorsque les nouveaux ministres auront été nommés ;

Que l'exception n'est donc pas fondée ;

[2°] la qualité & l'intérêt

Attendu qu'une seconde exception est prise, du défaut de qualité et d'intérêt ;

Attendu que l'action tend en premier lieu à obtenir la nullité de l'association défenderesse ;

Qu'aux termes de l'article 3bis de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif (...), la nullité peut être prononcée notamment quand l'a.s.b.l. poursuit un but qui contrevient à la loi ou à l'ordre public ; que l'Etat soutient que les buts poursuivis par la défenderesse « portent clairement atteinte à la loi du 11 mai 2003 créant des conseils fédéraux des géomètres experts » (concl. add. synth., p. 11) ;

Que, toutefois, il faut se demander si l'Etat est bien, en l'espèce, le gardien de la loi et de l'ordre public ; que s'il appartient évidemment au précité de veiller à la sauvegarde de l'intérêt de la nation, encore faut-il se rappeler que l'appareil d'Etat ne compte pas que les ministres ; que ceux-ci constituent avec le Roi un des trois pouvoirs et que leurs attributions comme leurs prérogatives sont limitées ; qu'à côté d'eux existent d'autres pouvoirs et d'autres organes qui ont des missions bien précises qu'ils sont seuls à exercer ;

Qu'on ne peut s'empêcher de souligner qu'aux termes de l'article 138bis, § 1^{er}, du code judiciaire, c'est au ministère public qu'il appartient d'agir en justice « chaque fois que l'ordre public exige son intervention » ; qu'il s'ensuit que l'Etat ne peut agir en nullité d'une a.s.b.l. à l'intervention d'un membre du gouvernement ; que, de ce point de vue, l'exception est fondée ;

Attendu qu'il reste encore à vérifier que, pour le surplus de la demande, l'Etat a bien qualité et intérêt à agir au sens où le code judiciaire l'entend ; qu'on notera tout de suite que la lecture de la loi du 11 mai 2003 ne permet pas de considérer que les conseils fédéraux disposeraient de la personnalité juridique requise pour accéder au prétoire, de sorte que si les intérêts de la profession de géomètre étaient menacés, on pourrait comprendre que l'Etat agisse, à l'instar de ce que ferait un ordre professionnel à part entière ;

Que, ceci étant noté, c'est le défaut de préjudice dans le chef de l'Etat que la défenderesse invoque pour contester l'intérêt de son adversaire à agir en justice ; qu'il est vrai que la présente action est un procès en responsabilité pour faute, faute qui consisterait en l'usage du nom commun « ordre » dans la dénomination de l'a.s.b.l. et dont il est demandé réparation en nature (par le changement de nom) et en équivalent (par des dommages et intérêts) ;

Que l'Etat doit donc démontrer qu'il subit un préjudice personnel qui justifie sa demande de réparation ;

Que, sans doute, la notion d'intérêt doit s'apprécier de manière très souple, en ce sens que ce n'est pas à ce stade du débat que le demandeur doit établir avoir subi un préjudice ; que, toutefois, face à une contestation, il ne suffit plus de prétendre avoir subi un dommage pour justifier de l'intérêt à ester en justice ; qu'il faut, au minimum, annoncer les éléments sur lesquels on se fonde pour ce faire, afin que chacun (défendeur et tribunal) voie si, en effet, le débat au fond peut avoir lieu ;

Attendu que l'Etat explique que l'appellation de l'a.s.b.l. crée « une apparence trompeuse » qui permettrait de croire que cette association est l'organisme professionnel créé par les pouvoirs publics ; qu'on n'aperçoit pas où pourrait être le préjudice, d'autant que, finalement, c'est l'Etat lui-même qui a institué des Conseils fédéraux là où il aurait pu créer un ordre professionnel ; que s'il s'est écarté d'un certain usage en la matière, c'est qu'il ne tenait guère à l'emploi du mot « ordre », cependant qu'on n'aperçoit pas aujourd'hui en quoi la situation aurait changé ;

Qu'en l'espèce, le risque de confusion dans les rôles n'est étayé par aucune pièce – ce qui permet de considérer que personne ne s'est jamais plaint de rien –, cependant que la somme de 25.000 € n'est réclamée qu'*ex æquo et bono*, parce que l'a.s.b.l. aurait créé la confusion avec un ordre professionnel et qu'il y aurait un risque (inexpliqué) de dysfonctionnement des Conseils fédéraux ;

Attendu que de tout ceci on ne peut que déduire qu'il n'y a actuellement aucun préjudice mais qu'il pourrait, éventuellement, en exister un, futur mais non véritablement décrit ; que, de ce point de vue, les exigences de l'article 18 du code judiciaire ne sont pas remplies ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité est fondée ;

b) La demande reconventionnelle

Attendu que l'association demande un euro provisionnel à titre de dommages et intérêts du chef de procédure téméraire ou vexatoire ;

Que la lecture des conclusions et des pièces révèle, comme on l'a laissé entendre, que ce litige s'inscrit dans un différend qui oppose des associations de géomètres et l'Etat, en la personne du ministre Laruelle ; qu'on ne peut en déduire que le présent procès aurait été diligenté dans le seul but de nuire ou de causer un préjudice particulier à l'association, laquelle tente d'ailleurs d'en porter les frontières au-delà de celles où il convient de le maintenir, en faisant état de menaces adressées à des personnes qui ne sont pas à la cause ;

Que la demande n'est pas fondée ;

Attendu qu'en ce qui concerne les dépens il n'y a pas lieu de s'écarter du montant de base ; que ce procès n'était guère compliqué et que les parties auraient pu l'enserrer dans des limites plus étroites ;

Par ces Motifs

Et vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

le Tribunal

Statuant contradictoirement,

Dit la demande principale irrecevable ;

Dit la demande reconventionnelle recevable mais non fondée ;

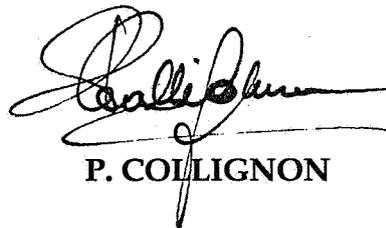
Condamne l'Etat belge aux dépens, liquidés à 259,39 € (cit.) + 2.200 € (i.p.) pour lui-même et liquidés à 2.200 € (i.p.) pour l'a.s.b.l. Ordre belge des Géomètres Experts.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 9^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 28-03-2013 où étaient présents et siégeaient :

Monsieur **P. Collignon**, vice-président, juge unique,
Madame **A. Meert**, greffier.



A. MEERT



P. COLLIGNON